



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

AVIS

CD-13i19-CWaPE-737

sur la

*'demande de retrait
de sa licence de fourniture de gaz
introduite par la société E.ON RUHRGAS AG'*

*rendu en application de l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du
16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz, tel que modifié par
l'arrêté du 13 juillet 2006.*

Le 19 septembre 2013

**Avis sur la demande de retrait de sa licence de fourniture de gaz
introduite par la société E.ON RUHRGAS AG**

1. Objet

L'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz prévoit en son article 21 que « la demande [de retrait] est transmise, avec l'avis motivé de la CWaPE, au Ministre dans un délai d'un mois à dater de sa réception ».

Le présent avis concerne la demande de retrait de sa licence de fourniture de gaz introduite par la société E.ON RUHRHAS AG, sise à D-45131 ESSEN, Brüsseler Platz 1.

2. Examen par la CWaPE de la demande de retrait de licence

E.ON RUHRGAS AG a obtenu sa licence de fourniture de gaz en Région wallonne le 27 mai 2004.

Par courrier daté du 26 août 2013, E.ON RUHRGAS AG a officiellement demandé le retrait de sa licence de fourniture de gaz en Région wallonne.

E.ON RUHRGAS AG n'avait plus de clients en Région wallonne à cette date.

3. Avis de la CWaPE

La CWaPE constate que les obligations prévues par l'article 21 des arrêtés du Gouvernement sont remplies et donne donc un avis favorable sur la demande de retrait de sa licence introduite par E.ON RUHRGAS AG.

* *
*